

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011
Dossier suivi par : Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Christine KLICH – 01.73.30.35.40 – Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 – Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 – courriel nom.prénom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM les D.R.A.A.F. Mmes et MM les techniciens référencés M. le directeur du CTIFL MAAPRAT : SG– DGPAAT MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général CGAAER APCA Producteurs de Légumes de France FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 8

Objet : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres maraîchères.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE)
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01)
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er
- Code de l'environnement
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007
- Avis du Conseil spécialisé fruits et légumes du 13 octobre 2011.

Résumé : Cette décision expose les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la modernisation du parc de serres maraîchères. Cette décision couvre l'ensemble du territoire national, hors Corse qui bénéficie de mesures spécifiques et les DOM – COM qui dépendent de l'Etablissement ODEADOM.

Mots-clés : serres maraîchères, investissement, modernisation, extension, économie d'énergie, reconversion énergétique.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectif et champ d'application de l'aide (page 3)
- Article 2 :** Critères d'éligibilité (page 3)
- 2.1 Conditions liées aux demandeurs (page 3)
 - 2.2 Conditions liées au projet d'investissement (page 4)
 - 2.2.1 Investissements éligibles (page 4)
 - 2.2.2 Audit énergétique (page 5)
 - 2.2.3 Projets pilotes ou innovants (page 5)
 - 2.2.4 Investissements inéligibles (page 5)
 - 2.2.5 Financement et statut administratif des investissements (page 5)
- Article 3 :** Montant de l'aide (page 6)
- 3.1 Calcul de l'aide (page 6)
 - 3.2 Cumul d'aides (page 6)
 - 3.3 Plafonds et seuils (page 7)
 - 3.3.1 Montant maximal des investissements éligibles (page 7)
 - 3.3.2 Montant minimal des investissements éligibles (page 7)
- Article 4 :** Engagements du demandeur (page 7)
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement (page 7)
- 5.1 Les demandes d'aide (page 8)
 - 5.1.1 Dépôt de la demande (page 8)
 - 5.1.2 Réception de la demande (page 9)
 - 5.1.3 Sélection des demandes d'aide (page 10)
 - 5.1.4 Instruction des demandes d'aide (page 11)
 - 5.2 Les demandes de paiement (page 12)
 - 5.2.1 Audit énergétique (page 12)
 - 5.2.2 Investissements (page 12)
- Article 6 :** Contrôles, répétition d'indu et sanctions (page 13)

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles
- Annexe 2 : Liste des investissements inéligibles
- Annexe 3 : Fiche de contrôle DDT(M)
- Annexe 4 : Avis du technicien référencé
- Annexe 5 : Formulaire de demande d'aide
- Annexe 6 : Avis de l'expert technique national
- Annexe 7 : Formulaire de demande de paiement
- Annexe 8 : Notice explicative

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Cette mesure a pour objectif, dans le secteur du maraîchage, de contribuer à moderniser le parc de serres, et de rationaliser la conception des nouvelles installations, en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer l'efficacité énergétique ;
- favoriser la substitution énergétique au profit de sources d'énergies les plus compétitives ;
- permettre les économies d'eau ;
- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production pour lesquels il existe des itinéraires techniques de culture, à savoir :

- Tomates,
- Concombres,
- Poivrons, piments
- Aubergines,
- Radis,
- Salades (laitue, mâche, chicorée, jeunes pousses...),
- Fraises,
- Plants maraîchers vendus à des entreprises agricoles.

Cette liste peut être complétée par décision du Directeur général de FranceAgriMer après avis du CTIFL

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal (point 1 de la notice explicative) ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) et ne pas ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
 - c) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;
- E) les coopératives dont l'activité de production maraîchère représente au moins 50% du chiffre d'affaires global dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- a) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- b) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- c) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises répondant aux conditions de procédure collective.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture tout au long de l'année. Dans le cas des cultures biologiques, pour lesquelles les serres ne sont pas chauffées, et dans celui des cultures en serres froides ou peu chauffées (moins de 100 W/m² de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 1. Chaque investissement est affecté d'un coefficient d'enjeu dont la valeur est en rapport avec les objectifs précisés à l'article 1.

Les projets de construction de serres verres et leurs aménagements présentant une puissance de chauffage installée supérieure à 100 W/m² sont éligibles sous réserve de comporter :

- dans le cas de construction d'une première serre : un écran thermique **ou** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) ;
- dans le cas d'une extension du parc de serres et d'une superficie couverte, après projet, inférieure à 3 ha : un écran thermique **ou** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) sauf si l'open buffer est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante ;
- dans le cas d'une extension du parc de serres et d'une superficie couverte, après projet, égale ou supérieure à 3 ha : un écran thermique **et** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) sauf si l'open buffer est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante.

Il peut être dérogé à ces deux dernières conditions, après avis motivé de l'expert technique national.

2.2.2. Audit énergétique

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie à énergie renouvelable et/ou fossile, d'un raccordement à une source d'énergie fatale (« récupération d'énergie perdue ») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur (point 2 de la notice explicative).

L'audit énergétique reste valable durant une période de 5 ans après sa date de réalisation.

2.2.3. Projets pilotes ou innovants

Les projets d'investissements pilotes ou innovants (point 3 de la notice explicative) sont potentiellement éligibles au présent dispositif, par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, prise après avis d'organismes compétents (ADEME, INRA...) et/ou du CTIFL.

Les pompes à chaleur sont considérées comme des investissements pilotes.

Les modalités de financement sont définies lors de l'examen du dossier et peuvent faire l'objet d'une bonification des taux fixés au point 3.1 et dans les limites définies au point 3.2.

Le point 3.3.2 de la présente décision ne s'applique pas.

2.2.4. Investissements inéligibles

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non-exhaustive, à l'annexe 2.

2.2.5. Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues.

A) Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans (point 4 de la notice explicative), le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur.

La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.

Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur.

La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le principal remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

B) Les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres, sont éligibles sous réserve que le contrat de location ait une durée minimale restant à courir de 5 ans et que le demandeur n'ait connaissance d'aucun élément, tel un congé donné par le bailleur, susceptible de l'empêcher de continuer l'exploitation de cette serre pendant 5 ans. La location doit être effective à la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

- C) Les projets de construction unique entre plusieurs exploitations qui se regroupent dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet sont éligibles sous réserve que chaque exploitation réponde aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 de la présente décision.

Cette disposition ne permet pas de déroger à l'article L.341-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Montant de l'aide

3.1. Calcul de l'aide

Sous réserve des plafonds et seuils mentionnés à l'article 3.3, les taux de subvention de FranceAgriMer, sur la base des coûts hors taxe des investissements éligibles, sont les suivants :

Taux d'aide pour les investissements de base	Taux d'aide pour les investissements économes en énergie	Taux d'aide pour la reconversion énergétique
20 %	25 %	30 %

Une bonification de 5 % s'ajoute aux taux présentés dans le tableau précédent 1 - aux Jeunes agriculteurs (JA), conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.

Sont définis comme JA les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, la bonification JA correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant chacun au moins 10 % du capital social.

3.2. Cumul d'aides

Le taux maximal d'aides publiques est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées. Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...), le taux maximal d'aides publiques des coûts éligibles supplémentaires peut atteindre 60 % ou 75 % pour les zones défavorisées (article 4, paragraphe 2 e) du règlement (CE) n° 1857/2006). Dans ce cas, une attestation des financeurs publics est exigée : elle indique les surcoûts pris en compte, le montant d'aide accordé et le taux d'aide appliqué.

Les modalités de calcul du cumul des aides publiques sont précisées au point 5 de la notice explicative.

3.3. Plafonds et seuils

3.3.1. Montant maximal des investissements éligibles.

Le montant maximal des investissements éligibles est de 1 000 000,00 €.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Dans le cas d'un projet de construction unique associant plusieurs exploitations (récupération d'énergie fatale, open buffers, halls techniques...), le montant maximal des investissements éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans les conditions suivantes :

Pour les trois premières exploitations, le montant maximum éligible est de 1 million d'euros par exploitation,

Pour les exploitations supplémentaires, le montant maximum éligible est de 500 000 euros dans la limite de prise en compte de 3 autres exploitations.

Le montant maximum éligible pour chacune des exploitations est alors calculé sur cette base au prorata du montant de leurs investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité.

3.3.2. Montant minimal des investissements éligibles.

Le montant minimal des investissements éligibles, est fixé à 30 000 € HT.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de conventionnement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur les serres objet de la demande ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur (point 6 de la notice explicative) ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 et les conditions fixées à l'article 2.2;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement.

Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures qui garantit à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de la subvention.

L'appel à candidatures est ouvert par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, après avis du Conseil spécialisé fruits et légumes.

A défaut d'avis du Conseil spécialisé fruits et légumes, l'appel à candidatures peut être ouvert par décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

L'appel à candidatures pourra préciser à titre indicatif la répartition des crédits alloués au dispositif entre les projets concernant des serres dont la puissance installée est au moins de 100 W/m² et les autres projets. Cette répartition pourra être modulée au regard des besoins de financements de ces deux catégories de projets.

En fonction des disponibilités budgétaires, pour une année donnée, un second appel à candidatures peut être décidé, selon la même procédure.

5.1. Les demandes d'aide (annexe 5)

5.1.1. Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être adressées, en deux exemplaires (un original et une copie) par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, avant la date de clôture de l'appel à candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

Une copie est adressée concomitamment par le demandeur, à la DDT(M) du département du siège social de l'exploitation.

Les demandes d'aides sont élaborées avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer (point 9 de la notice – annexe 8 page 57) dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr.

Elles doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de l'Appel A Projet, les pièces suivantes :

➤ Dans tous les cas

- Le formulaire de demande d'aide dûment renseigné (annexe 5) ;
- Copie de la pièce d'identité du demandeur ou de chacun des associés dans le cas de structure collective ;
- La présentation du projet par le technicien référencé (annexe 4) et la fiche de contrôle afférente (annexe 4.1) ;
- Les devis détaillés des travaux et investissements, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne ;
- L'attestation(s) bancaire(s) (annexe 5.1) ;
- L'attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement ;
- L'attestation du comptable ou du centre de gestion pour le secteur horticole (annexe 5.2) ;
- Le justificatif de paiement des contributions fiscales.

➤ En fonction du projet ou de la situation du demandeur

- Les conclusions de l'audit énergétique préalable ;
- Les statuts de la société ;
- La convention liant les exploitations associées dans un projet commun ;
- Le contrat de crédit bail ;
- Le contrat de location de la serre ou des serres ;

- Le permis de construire ou déclaration de travaux(*).

(*) Cette pièce, dont l'obtention peut dépendre de la diligence des services administratifs chargés de la délivrer, peut être transmise postérieurement à la clôture de l'Appel A Candidatures en tout état de cause au plus tard 15 jours avant la date de la réunion de la Commission administrative prévue au point 5.1.3. ci-dessous.

Les modalités d'établissement de ces pièces sont précisées dans le document « Informations complémentaires à la demande d'aide » (annexe 4.5 page 38) accompagnant la demande d'aide. Le non respect de ces modalités entraîne de facto la nullité de la demande.

Toute demande incomplète à la date de clôture de l'appel à candidatures est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Dans le cas d'un projet unique associant plusieurs exploitations, chaque exploitation doit remplir individuellement un formulaire de demande d'aides en précisant sa participation financière au sein du projet. L'ensemble des demandes des exploitations concernées par le projet commun doivent être transmises simultanément sous peine de rejet. Dans l'hypothèse où les sièges sociaux de ces exploitations ne seraient pas dans le même département, l'ensemble des demandes constituant le projet doit être adressé à chaque DDT(M) concernée.

Dans le cadre de projets communs, les demandeurs veilleront à ce que chaque demande d'aides soit cohérente par rapport au projet pris dans sa globalité et à ce qu'elle soit complétée dans les délais impartis.

5.1.2. Réception de la demande

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande anonymisée à l'expert technique national (point 8 de la notice explicative).

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidature,

L'expert technique national rend un avis motivé sur l'opportunité de la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter à compter de la date à laquelle lui est transmise la partie technique précitée. (annexe 6).

La DDT(M) transmet à FranceAgriMer la fiche de contrôle et avis (annexe 3) dûment complétée, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dans ses services de la copie de la demande.

Les demandes sont acceptées si elles sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 5.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'AAP, et répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision motivée de rejet.

5.1.3 Sélection des demandes d'aide.

Afin de rester dans la limite du montant financier affecté à l'appel à candidatures, il est établi pour chaque demande réputée complète, un indicateur permettant de prioriser les dossiers. Cet indicateur est constitué de la somme des montants de chaque investissement éligible rapportée au montant total éligible non plafonné du projet, pondérée par leurs coefficients d'enjeu respectifs, tel qu'illustré ci-dessous.

1. Calcul du poids relatif par enjeu des investissements éligibles demandés :

$$\text{Poids relatif(/enjeu)} = \frac{\text{Montant des investissements éligibles de l'enjeu considéré}}{\text{Total investissement éligible hors plafond}}$$

L'annexe 1 précise à quels enjeux se rapportent les investissements éligibles.

2. Détermination de l'indicateur par enjeu :

$$\text{Indicateur(/enjeu)} = \text{poids relatif(/enjeu)} \times \text{coefficient associé à l'enjeu}$$

3.. Détermination de l'indicateur global du dossier de demande d'aide:

$$\text{Indicateur global} = \text{somme des indicateurs (/enjeu) de la demande}$$

Enjeux	Coefficient d'enjeu	Coefficient majoré
Enjeu énergie comprenant les projets d'aménagement avec économie d'énergie ou de conversion énergétique en entreprise maraîchère	3	4 (1)
Enjeu lié à la réduction de la ressource en eau et la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires	3	-
Enjeu d'aménagement simple en entreprise maraîchère	2	-
Enjeu structures - autres projets	1	2 (2)
(1) utilisation d'énergie fatale ou de cogénération, (2) projet groupé et serres froides ou à faible consommation d'énergie (moins de 100 W/m2)		

Dans le cas d'un projet associant plusieurs exploitations le calcul de l'indicateur est effectué sur l'ensemble du projet et non sur chaque demande individuelle.

EXEMPLES DE CALCUL DE L'INDICATEUR GLOBAL

Nature des investissements par enjeu	Montants des investissements	Poids relatif /enjeu	Coefficients d'enjeu		Calcul des indicateurs				
			Base	Majoré	Projet simple (1)	Energie fatale (2)	Projet groupé (3)	Projet groupé & fatale (4)	Serre peu chauffée (5)
Energie	200 000 €	0,222	3	4	0,667	0,889	0,667	0,889	0,667
Eau-phyto	100 000 €	0,111	3		0,333	0,333	0,333	0,333	0,333
Aménagement	200 000 €	0,222	2		0,444	0,444	0,444	0,444	0,444
Structures	400 000 €	0,444	1	2	0,444	0,444	0,889	0,889	0,889
Total	900 000 €	Indicateur global			1,889	2,111	2,333	2,556	2,333

- (1) Application des coefficients de base à tous les enjeux
- (2) Application du coefficient majoré à l'enjeu énergie
- (3) Application du coefficient majoré à l'enjeu structures
- (4) Application des coefficients majorés aux enjeux énergie et structures
- (5) Application du coefficient majoré à l'enjeu structures

Dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'appel à candidature, le Directeur Général de FranceAgriMer convoque une commission administrative chargée de valider la liste de priorisation des demandes établie par les services instructeurs de FranceAgriMer, conformément à la méthode définie ci-dessus.

Cette commission administrative est constituée de représentants du MAAPRAT (DGPAAT) et de FranceAgriMer. En tant que de besoin, cette Commission peut s'adjoindre les conseils d'experts techniques.

La commission administrative propose au Directeur général de FranceAgriMer la liste des projets susceptibles d'être retenus par ordre de priorité, avec indication du montant maximum d'aide susceptible d'être versé par dossier.

Les demandes non sélectionnées font l'objet d'une décision motivée de rejet.

En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur, tant que les travaux de réalisation du projet n'ont pas démarré.

5.1.4. Instruction des demandes d'aide.

Pour les demandes sélectionnées, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer.

Elle précise notamment, le montant maximum prévisionnel de l'aide, la date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT), la date de fin des travaux et la date de présentation de la demande de versement.

La date d'ACT correspond à la date de validation, par le Directeur général de FranceAgriMer des dossiers sélectionnés par la commission administrative.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'ACT.

Date du début d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison). A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Les factures concernant l'audit énergétique, les frais d'étude du technicien référencé et / ou les frais d'études du centre technique ne sont pas soumis à cette obligation.

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

A l'exception des cas prévus au point 7 de la notice explicative, aucune prolongation n'est possible.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles.

Délai de présentation d'une nouvelle demande d'aide : pour soumettre une nouvelle demande d'aide au titre du présent dispositif, un délai minimum de 24 mois est requis. La date retenue est celle de la date d'ACT de la demande précédente.

Les projets d'investissement économes en énergie et en reconversion énergétique sont exemptés de cette règle.

5.2. Les demandes de paiement (annexe 7)

5.2.1. Audit énergétique

Pour les dossiers sélectionnés selon la procédure décrite au point 5.2, l'audit énergétique est financé à hauteur de 50 % par FranceAgriMer dans la limite d'un montant éligible de 10 000 € HT.

Le versement intervient dès signature de la convention prévue au point 5.1.4. sur présentation de la demande de paiement dont le formulaire sera transmis lors de l'envoi de la convention, accompagnée des pièces requises.

5.2.2. Investissements

Les demandes de paiement de la subvention doivent parvenir à la DDT(M) **au plus tard 4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements, soit dans un délai maximum de 22 mois après la date d'ACT.

Après réception de cette demande, la DDT(M) procède à une enquête sur le terrain destinée à vérifier la conformité des investissements (annexe 8).

Les demandes de paiement doivent comporter, l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de paiement dûment renseigné (annexe 7);
- les factures acquittées détaillées des travaux et investissements, rédigées en français, détaillées et chiffrées ligne par ligne;
- les relevés bancaires : lorsque les factures ne sont pas acquittées;
- l'attestation d'assurance ;
- le courrier de renonciation lorsque certains postes prévus lors de l'agrément n'ont pas été effectués ;
- l'avis de paiement des aides publiques ;
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur ;

- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur ;

Les modalités d'établissement de ces pièces sont précisées dans le document « Informations complémentaires à la demande de paiement » (annexe 7 page 53) accompagnant la demande de paiement. Le non respect de ces modalités est susceptible d'entraîner la non prise en compte de tout ou partie de la demande.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées ou des preuves équivalentes. Une feuille de liquidation détaillant les dépenses éligibles et le montant de l'aide est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la convention visée au point 5.1.4.

Le redéploiement d'une ligne à l'autre du projet, dans la limite de + ou - 10 %, est autorisé dans le respect du montant prévisionnel total de l'aide.

Article 6 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de paiement sont transmises à la DDT(M) après le délai fixé à l'article 5, point 5.4 ci-dessus une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	Enjeu
Construction d'une structure : taux à 20%			
S01	Serre verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	Structure
S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG. Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	Structure
S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG)	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle Les films et la turbine de gonflage peuvent être bonifiés au poste B22 sous réserve que les devis soient suffisamment détaillés. Dans le cas contraire l'ensemble sera inscrit dans ce poste sans possibilité de recours.	Structure
S05	Création d'un hall technique	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10% maximum de la surface de production couverte, et avec un minimum de 500m².	Structure

Chauffage / climatisation : taux à 20%			
C01	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles. Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m2, la chaufferie doit comporter la récupération du CO2, la condensation et le stockage d'eau chaude. Un audit énergétique est obligatoire.	Aménagement
C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous-station de distribution) et montage.	Aménagement
C04	Chauffage de végétation (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) comprenant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation	Aménagement
C06	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage Uniquement pour les serres construites après le 31/12/2005	Energie
C07	Brasseurs d'air ou ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique.	Aménagement
C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	Aménagement
C10	Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage	Aménagement
C11	Aspersion sur toiture anti-gel	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	Aménagement

Irrigation : taux à 20%			
I01	Station ferti-irrigation ou irrigation	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique.	Eau
I02	Ordinateur de ferti-irrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	Eau
I03	Arrosage par aspersion	Comprenant pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	eau
I04	Arrosage goutte à goutte	Système goutte à goutte comprenant pompes avec réseau de distribution, vannes, filtration, purge, un système de régulation, amenée en eau, électricité et le montage.	Eau
I05	Chariot d'irrigation	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations amenées d'eau et montage.	Aménagement
I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération et pompes, gouttières.	Eau
I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	Eau
I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo -désinfection, Phytobac, Phytocat...	Eau
Amélioration des cultures : taux à 20%			
M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	Aménagement
M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique.	Aménagement
M04	Chariots de cultures	Comprenant : chariot de manutention automoteur, élévateur hydraulique, batteries et accessoires	Aménagement
M05	Equipements de récolte	Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la trieuse. Ce poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors hall de conditionnement)	Aménagement
M07	Equipement Hydroponique	Ce poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes et les lampes.	Aménagement
M12	Tapis de convoyage des plants	Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	Aménagement
M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique.	Aménagement
M14	Equipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports, substrat s'il reste en place au moins 4 ans, montage.	Eau
M20	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampes basses consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	Aménagement

Amélioration intrants phytosanitaires : taux à 20%			
P01	Matériel de précision permettant de localiser les traitements phytos	Mise en place d'une buse par rang sur le matériel à équiper.	Phyto
P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèle de pulvérisateur (traîné ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	Phyto
P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de fond de cuve	Phyto
P04	Installation de filets insect-proof	Adaptation de la structure, achat et installation de filets insect-proof visant à protéger les cultures. Les pépiniéristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles.	Phyto
P05	Chariot de traitement automatisé	Comprenant un système automatisé de déplacement : le chariot, la rampe de pulvérisation, la cuve de stockage, les batteries et accessoires.	Phyto

Divers : taux à 20%			
D01	Groupe électrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	Aménagement
Reconversion énergétique : taux à 30%			
B01	Chaudière à énergie renouvelable	Comprenant la chaudière et son équipement: brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation montage. Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaudière abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire pour toute chaudière dont la puissance installée est supérieure à 50W/m² Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 1.1	Energie
B02	Pompe à chaleur	Comprenant l'unité de pompe à chaleur, alimentation électrique, montage, raccordement au système existant (air/eau, eau/eau). Elle permet le transfert de l'énergie d'un milieu à basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions. Un audit énergétique est obligatoire Ce poste est considéré comme un investissement pilote.	Energie
B03	Déshumidificateur	Comprenant l'unité de déshumidification (PAC air/air ou système équivalent), fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage). Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenu dans l'air pour gérer l'humidité de la serre et de récupérer la chaleur latente de l'eau condensée.	Energie
B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération	Le poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire ATTENTION : dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE), les installations de transport du biogaz produit par un méthaniseur vers les équipements de valorisation énergétique sont éligibles. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un financement au titre de cette décision.	Energie

Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005 : taux à 25%			
B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique	Distribution de la chaleur en parallèle à la serre et au ballon de stockage. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	Energie
B11	Open Buffer (Ballon de stockage type)	Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans la serre. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres	Energie
B12	Ecran thermique	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral) Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres	Energie
B13	Ordinateur climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.	Energie
B14	Module d'intégration des températures	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	Energie
B15	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	Energie
B16	Couverture économe en énergie	Uniquement sur les serres existantes Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage	Energie
Investissements économes en énergie pour toutes les serres : taux à 25%			
B20	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Comprend le changement du brûleur de la chaudière pour un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccordements électriques et montage.	Energie
B22	Couverture économe en énergie	Uniquement pour les constructions de serre. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage pour de nouvelles serres DPG. Le devis devra faire ressortir ces deux éléments. Dans le cas contraire ceux-ci ne seront pas bonifiés, sans possibilité de recours	Energie
B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe à chaleur. Peut être également connectée à des ventilateurs et/ou une prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling	Energie
B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec diamètre important type 51 mm), chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	Energie
Audit : taux de 50 % dans la limite de 10 000 € HT			
E01	Audit énergétique	Réalisation de l'audit énergétique par un professionnel référencé par FranceAgriMer	sans

Annexe 1.1

CONDITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE A BIOMASSE

1. Système de dépoussiérage des fumées :

Le dossier devra comporter une description par l'installateur du système de dépoussiérage choisi et devra indiquer la valeur d'émission de poussières.

L'installation devra respecter les valeurs d'émission de poussière précisées dans le tableau ci-dessous :

Production thermique à partir de biomasse en tep	Puissance thermique maximale de l'installation de combustion	Valeur maximale d'émission de poussières
< 1000 tep	< 20 MW	50 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂
	20 à 50 MW	20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	> 50 MW	13,3 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
> 1000 tep	< 20 MW	30 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 45 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂) Cas spécifique*: 20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	20 à 50 MW	20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	> 50 MW	13,3 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)

2. Plan d'approvisionnement

A l'appui du dossier de demande devront être fournis :

- la nature de la biomasse utilisée, sa granulométrie, son humidité et son pouvoir calorifique inférieur (PCI) ;
- une lettre d'engagement des fournisseurs (pour vérifier la pérennité du système) ;
- une évaluation de la disponibilité des ressources et de la concurrence des usages (1 : usages alimentaires humains, 2 : usages alimentation animale ; 3 matériaux, construction, chimie verte ; 4 : énergie avec dans l'ordre production de chaleur / biogaz, puis électricité) ;

3. **Projets de plus de 1.000 TEP**, un avis de la cellule biomasse est demandé (pour mémoire cette cellule hébergée par la DRAAF est composée de la DRAAF, la DREAL et l'ADEME).

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Construction de serres	
	Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les hangars de matériel et les entrepôts.
	Les serres destinées au stockage ou à l'exposition des produits
	Dans le cas d'une installation, la construction de serres verre d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne ou gaz en zones 3 et plus
	Les projets de constructions de serres (et leurs aménagements) comportant des panneaux photovoltaïques.
	L'achat de serres d'occasion.
Aménagement de la structure d'une serre	
	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants, tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastiques.
Aménagement des équipements d'une serre	
	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes.
	Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats, les plastiques et les ampoules
	Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets paragrêles, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service, palettiseurs, dépalettiseurs, poste de pesées (cette liste n'est pas exhaustive)
	L'installation de cogénération
	Les quais
	Les postes bonifiés pour les serres construites avant le 31/12/2005 et qui sont éligibles au PVE (Plan Végétal Environnement)
	Le remplacement des chaufferies à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile
	Les déversoirs d'orage ou bassin d'orage utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux des agglomérations possédant un réseau unitaire qui permettent de rejeter une partie des effluents dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention, sans passer par la station d'épuration
	Les installations de transport du biogaz produit par un méthaniseur vers les équipements de valorisation énergétique car sont éligibles dans le cadre du Plan de Performance Energétique (PPE).
	Les devis et/ou factures concernant la visserie hors devis et/ou factures concernant le poste.
	Le matériel d'occasion

Autres frais	
	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas)
	Le transport de matériel
	La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim, par les groupements de main d'œuvre et par d'autres sociétés d'exploitation agricole.
	Le foncier, L'étude des normes par les bureaux techniques
	Tous les investissements immatériels tels que les études, les frais de dossiers, les frais de facturation, les garanties, les assurances, les frais de ports, la contribution environnementale etc.
	Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau ...
Productions	Les abonnements aux réseaux électricité, eau
	Toutes les productions non mentionnées à l'article 1 de la décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011

Annexe 3

CONTROLE ET AVIS DE LA DDT(M)

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

CP / ville : _____

Date de réception de la demande de concours à la DDT(M) / ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

Le demandeur est un GAEC, celui-ci a été reconnu pour exploitations.

Le demandeur est à jour de ses obligations sociales ?

oui ☐ non ☐

La « qualité d'associé exploitant » et la « date de 1^{ère} installation » indiquées à l'annexe 4 « demande d'aide » sont-elles exactes/correctes ?

oui ☐ non ☐

Le demandeur a déposé, auprès de la préfecture dont dépend le lieu d'implantation du projet, une déclaration au code de l'environnement (loi sur l'eau)

oui ☐ non ☐

Si oui, cette déclaration a donné lieu à un arrêté favorable

oui ☐ non ☐

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Avis

Favorable ☐ défavorable ☐ réservé ☐

Motif si défavorable ou réservé :

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)

ANNEXE 4

	DEMANDE D'AIDE Relative à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères Décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011
---	---

N° de dossier

(réservé à FranceAgriMer)

	Date de réception	Date de transmission
Technicien		A LA DDT(M)
		A FranceAgriMer
FranceAgriMer		Au centre technique national

Nom/Prénom

N° de référencement : / / / / / / / / / / / / / / / /
 (numéro indiqué sur le courrier de référencement)

Date de référencement : / / / / / / / / / / / / / / / /
 (date indiquée sur le courrier de référencement ou de prolongation)

 | | | | | | | | | |

Nom/Prénom ou raison sociale pour les personnes morales (tel qu'indiqué sur les statuts) :

N° de SIRET : _____

N° Pacage (facultatif) : _____

Adresse du siège de l'exploitation

Commune : _____

Code postal : _____ **Code INSEE** : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____ **Fax** : _____

Portable : _____

Adresse du domicile (si différente de celle du siège de l'exploitation) :

Commune : _____

Code postal : _____ **Code INSEE** : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____ **Fax** : _____

Portable : _____

La production répond-elle au cahier des charges de l'agriculture biologique ?

☐ oui

☐ non

Nombre d'exploitations regroupées : /__/ (obligatoire pour les GAEC)

Si la demande s'inscrit dans un projet associant plusieurs exploitations ? (hors cas des GAEC):

- fournir copie de la convention liant les différentes exploitations concernées ;
- préciser, en complétant le tableau suivant, les noms et raisons sociales des exploitations parties prenantes du projet et leur part dans celui-ci:

Raison sociale de la structure impliquée dans le projet commun	Adresse	Nom du responsable	Montant de l'investissement en euros (1)
MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS DU PROJET COMMUN			

(1) Ce montant doit correspondre à celui mentionné dans chacune des demandes individuelles de chaque exploitation impliquée dans le projet commun

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

o Organisation de producteurs:

	OUI	NON
Êtes-vous adhérent à une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue (OP) ? Si oui, référence de l'OP : / ____ / FL / ____ / Nom de l'OP : _____		
Êtes-vous adhérent à une association d'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue (AOPn) ? Si oui, référence de l'AOPn : / ____ / AOP / ____ / Nom de l'AOPn : _____		
Votre OP est-elle adhérente à une AOPn? Si oui, référence de l'AOPn : / ____ / AOP / ____ / Nom de l'AOPn : _____		
Avez-vous engagé une démarche d'adhésion auprès d'une OP (reconnue ou pré-reconnue)? Si oui, référence l'OP n : / ____ / / ____ / / ____ / / ____ / Nom de l'OP : _____		
Avez-vous engagé une démarche d'adhésion auprès d'une AOPn (reconnue ou pré-reconnue)? Si oui, référence de l'AOPn : / ____ / / ____ / / ____ / / ____ / Nom de l'AOPn : _____		
Votre OP a-t-elle engagé une démarche d'adhésion auprès d'une AOPn reconnue ou pré-reconnue ? Si oui, référence de l'AOPn : / ____ / AOP / ____ / Nom : _____		
Êtes-vous producteur de plants maraîchers ou de plants de fraisiers ?		

CARACTERISTIQUES DE L'EXISTANT

c Descriptif des surfaces existantes

Description des surfaces existantes							
Type de serres (verre, souple, DPG, tunnel, bitunnel)	N°	Année de fin des travaux	Surface	Productions	Energie utilisée (ex : fuel, hors gel, bois) ,	CP	Ville
TOTAL SERRES							
Surface de culture extérieure							
TOTAL SURFACE DE PRODUCTION							

- **Descriptif des énergies existantes**

[illegible]

CARACTERISTIQUES DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Projet d'**extension** du parc de serres : ☐

Projet d'**installation** d'un parc de serres : ☐

Projet d'**aménagement** d'un parc de serres : ☐

N° de serre	Type de serre (verre, souple, DPG)	Surface	Nature (Aménagement ou construction)	Production	Energie de chauffage	CP	Ville

(Les constructions doivent être conformes aux normes NF EN 13031-1)

Début prévisionnel des travaux	Fin prévisionnelle des travaux	Mise en service prévisionnelle
/ / / / /	/ / / / /	/ / / / /

Tout document et/ou tout règlement entre le fournisseur et le bénéficiaire de l'aide (ou de ses financiers) doivent être établis entre la date ACT et la date maximale de fin de travaux. On entend par document : acceptation du devis, bon de commande, bon de livraison et factures.

o le personnel :

	Nombre avant projet	Nombre après projet
Exploitants		
Salariés permanents		
Salariés temporaires		

Open Buffer dans le projet

oui ☐ non ☐

Open Buffer sur le site concerné par le projet

oui ☐ non ☐

Ecran thermique dans le projet

oui ☐ non ☐

- **Descriptif des énergies dans le projet**

Type de chauffage (chaufferie, générateur, PAC, déshumidificateur)	Nombre	Energie (fioul, gaz, électricité, bois...)	Puissance W/m^2

- **Total puissance sur le parc de serre :**

Avant projet : W/m²

Dans le projet : $\dots\dots\dots$ W/m²

Après projet : $\dots\dots\dots$ W/m²

- **Bilan consommation**

Combustible	Consommation énergétique estimée par combustible :		Coût estimé (/m ²) par combustible :	
	Avant projet	Après projet	Avant projet	Après projet
<i>(en kWh PCS pour le gaz naturel, en tonne pour le propane butane, en litre pour le fioul domestique et fioul lourd) et par m² de serres</i>				
TOTAL				
Energie estimée économisée (en quantité et coût)				

Commentaires éventuels :

Plan de financement du projet d'investissement

	Montant (€)	Part (%)	Taux et durée des prêts
Coût des investissements réalisés		100 %	
Autofinancement			
Prêts			
Prêts bonifiés			
Prêts à taux zéro			
Aides publiques			
Détail des aides publiques:			
FranceAgriMer			
FranceAgriMer (Contrat de Projet Etat Région)			
Conseil régional (Contrat de Projet Etat Région)			
ADEME			
Conseil régional (hors Contrat de Projet Etat Région)			
Conseil général			
Autres collectivités territoriales ¹			
Organisation de producteurs via les fonds opérationnels			
PVE - PPE			
Equivalence prêts bonifiés ou prêts à taux 0			
Autres ²			

- Le projet d'aménagement concerne-t-il une **serre en location** ?

☐ non ☐ oui Durée du bail : /__/_/ ans

- Le projet ou une partie du projet est-il financé par un **crédit bail** ?

☐ non ☐ oui Durée du bail : /__/_/_/ ans

Si oui : organisme : _____

Investissements concernés : _____

¹ Préciser

² Préciser

○ Etat récapitulatif des devis du projet d'investissement

Colonnes réservées à FranceAgriMer								
N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseurs	N° de devis	Surface (m2) ou quantité	Coût HT des devis (€)	Total par poste (1)	Coût HT agréé (€)	Total par poste agréé (€)
TOTAL								

(1) Montant à reporter dans le tableau suivant, colonne « Montant global HT »

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je respecte les conditions d'éligibilité décrites à l'article 2 de la Décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011,
- que je respecte les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- que je suis à jour de mes obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés,
- que je tiens une comptabilité conforme au "Plan comptable" et que je suis soumis à l'imposition T.V.A., selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.),
- que, dans le cas où l'éligibilité du projet à l'aide prévue la Décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011,
- est subordonnée à la réalisation d'un audit énergétique, ce dernier ne fait pas l'objet d'une demande de financement par un autre organisme public ;
- que le projet d'investissement ne fait pas par ailleurs l'objet d'une demande de financement au titre des fonds opérationnel dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, pour les mêmes investissements et/ou pour la même serre (cf. annexe 4.4);
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la circulaire en vigueur.

Je m'engage (nous nous engageons) durant la période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par FranceAgriMer à :

informer FranceAgriMer, de toute modification (raison sociale, projets, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;

- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 et les conditions fixées à l'article 2.2 de la Décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011.

Je suis informé (nous sommes informés) que :

- tout paiement ou document (acceptation du devis, bon de commande, bon de livraison et factures) établi entre le fournisseur et moi-même antérieur à l'ACT ou postérieur à la date maximale de fin de travaux **sont inéligibles et ce quel que soit le mode de financement** (prêt, crédit bail, autofinancement)
- l'aide peut-être revue à la baisse ou annulée dans le cas de modifications du projet ou des critères d'éligibilité (statuts,...)
- l'aide peut-être revue à la baisse ou annulée à la suite de l'instruction de la demande de versement.
- l'aide totale prévisionnelle figurant à la convention ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation suite à des modifications ou à des augmentations de coûts.

Fait à _____, le / __ / __ / __ /

Nom et signature⁵

⁵Nom et signature (du demandeur (si individuel) ou de l'ensemble des associés (si GAEC) ou de l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10% du capital social légal (si autre sociétés) précédé de la mention «je reconnais avoir pris connaissance de la décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011 et de ses annexes ». Chaque signataire doit mettre ses initiales sur chaque page de la demande d'aide

ANNEXE 4.1.

PRESENTATION DU PROJET PAR LE TECHNICIEN

Cette présentation doit comporter

- une présentation de l'entreprise et de son évolution
- les motivations du projet (dans le cas d'un projet associant plusieurs exploitations resituer la demande par rapport à l'ensemble du projet)
- l'intérêt pour l'entreprise
- Un descriptif complet de l'investissement faisant référence à chaque devis et aux autres achats effectués pour le projet mais non éligibles au dispositif. Les devis dont le contenu ne mentionne pas clairement l'objet de l'achat effectué sont à détailler.

Nom du technicien : _____

Fait à _____, le / __ / __ / __ / __ /

Le technicien (signature et cachet)

ANNEXE 4.2**FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU TECHNICIEN**

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande d'aide complétée et signée	1 original et 2 copies		
Fiche de contrôle du technicien (annexe 4.1)	Original		
Devis détaillés des travaux et investissements	Copies		
Permis de construire ou Autorisation de travaux, accepté	Copie		
Attestation bancaire (annexe 4.3)	Original		
Attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement.	Original		
Si membre d'une organisation de producteur, attestation de l'organisation de producteurs (annexe 4.4)	Original		
Pièce(s) d'identité(s)	Copie(s)		
Exemplaire des statuts	Copie		
Contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	Copie		
Contrat de location précisant la durée	Copie		
Conclusions de l'audit énergétique préalable	Copie		
Attestation du comptable ou du centre de gestion pour le secteur maraîcher (annexe 4.5)	Original		
Si audit énergétique : exemplaire du rapport d'audit	Copie		
Si projet commun concernant plusieurs exploitations agricoles, copie de la convention liant les différentes exploitations dans la réalisation du projet et signée par chacune des parties	copie		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Date : / __ / __ / __ / __ /

Nom : _____

Cachet et signature

ANNEXE 4.3**ATTESTATION BANCAIRE**

(Une attestation par organisme prêteur)

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Je soussigné (Nom et qualité) _____

atteste que l'attribution du prêt sollicité par le producteur susnommé, pour le financement de la reconstruction, de la construction et/ou de l'aménagement d'une serre de _____ m² a fait l'objet d'un avis favorable en date du /__ __/ / __ __/ / __ __/ au vu des caractéristiques de la situation financière de l'exploitation avec les éléments de motivation ci-après :

-
-
-

Le plan de financement se décompose comme suit :

	MONTANT	TAUX
Montant du projet	_____ €	
Autofinancement	_____ €	_____ %
Prêt(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) bonifié(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) à taux zéro	_____ €	_____ %
Autre(s) financement(s) (précisez)	_____ €	_____ %
FranceAgriMer	_____ €	_____ %
Autre(s) aide(s) publique(s) (précisez)	_____ €	_____ %

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

ANNEXE 4.4**DECLARATION DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS**

Je soussigné _____ Président le l'organisation de producteurs

N° de reconnaissance : _____ FL _____

Atteste sur l'honneur :

	OUI	NON
Le demandeur (nom ou raison sociale) est adhérent à l'OP		
Le demandeur (nom ou raison sociale) a engagé une démarche d'adhésion à l'OP		
L'OP est adhérente à une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance : _____ AOP : _____ Nom : _____		
L'OP a engagé une démarche d'adhésion auprès d' une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance : _____ AOP : _____ Nom : _____		
Le demandeur ➤ Ne bénéficiera pas pour ce projet d'une aide au titre des fonds opérationnels (1) ➤ Bénéficiera, pour ce projet, d'un aide au titre des fonds opérationnels pour un montant de : _____ € (1) Sur les investissements suivants : (1) rayer la mention inutile		

Fait à _____, le _____

Le Président de l'OP (cachet et signature)

ANNEXE 4.5**ATTESTATION POUR LE SECTEUR MARAÎCHER**

Etabli par le comptable ou le centre de gestion

Je soussigné,

Nom : _____ Prénom : _____

Profession : _____

Société (nom, raison sociale, adresse postale) : _____

Atteste que

Nom – Prénom ou Raison sociale : _____

A réalisé au terme de l'exercice comptable _____ (exercice clos au _____)

CA (HT)	Montant (€)	en %
Total de l'exploitation A=B+C+D+E		100 %
Sur la production autre que légumière et horticole B		
Sur la production horticole hors serre C		
Sur la production légumière hors serre D		
Sur la production sous serres E=F+G+H+I		
Sur la production de légumes éligibles F		
Sur la production de plants maraîchers G		
Sur la production de plants fraisiers H		
Sur la production de légumes non éligibles H		
Sur la production horticole I		

Spécificité plants maraîchers (si le demandeur produit des plants maraîchers et/ou fraisiers)

CA (HT)	Montant (€)	en %
Total de la production de plants A=B+C+D+E		100 %
La vente de la production à des OP B		
La vente de la production à des adhérents d'OP C		
La vente de la production à des particuliers D		
La vente de la production à d'autres E		

Fait à _____, le _____

Nom, prénom, cachet et signature

ANNEXE 4.6

Informations complémentaires à la demande d'aide Ce document ne doit pas être joint à la demande

La demande d'aide : points généraux

La demande d'aide doit être entièrement et lisiblement complétée.

Le formulaire ne doit en aucun cas être modifié. Ne pas regrouper plusieurs pages en une.

Si ce formulaire est modifié, la demande est renvoyée au demandeur sans instruction préalable.

Le numéro de dossier : Il est communiqué par FranceAgriMer lors du premier courrier. Il doit être rappelé à chaque correspondance

Les dates doivent s'inscrire obligatoirement sous la forme JJ/MM/AAAA ou JJ/MM/AA.

La date de référencement du technicien correspond à la date du courrier d'acceptation ou renouvellement du référencement envoyé par FranceAgriMer.

La raison sociale doit correspondre exactement à la dénomination indiquée dans les statuts.

Les engagements du demandeur doivent être signés par :

- le demandeur dans le cas d'une exploitation à titre individuel,
- l'ensemble des associés dans le cas d'un GAEC,

l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10 % du capital social de toutes les sociétés hors GAEC.

Chaque signataire doit faire précéder sa signature de la mention « je reconnais avoir pris connaissance de la décision XXX et de ses annexes ».

Chaque signataire appose ses initiales sur chaque page de la demande d'aide.

La demande d'aide : renseignement des tableaux

Page 3 : Caractéristiques de la demande

Lorsque le demandeur n'est pas en société, remplir la 1^{ère} ligne du tableau.

Le nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC doit être indiqué. A défaut le nombre d'exploitations regroupées sera égal à un sans possibilité de modification.

Page 5 : Descriptif de l'existant

N° de serre de 1 à xx suivant l'année de construction

Utiliser une ligne par serre

Si le nombre de lignes du tableau ne permet pas de renseigner l'ensemble du parc de serres, des lignes peuvent être ajoutées. Dans ce cas le descriptif des énergies existantes sera mis sur une seconde page.

Page 7 : Plan de financement

Le coût total du projet d'investissement ne peut pas être inférieur au montant des investissements pour lesquels l'aide est demandée et doit être en cohérence avec l'attestation bancaire.

Page 8 : Etat récapitulatif des devis

Le numéro de poste et le libellé doivent être identiques à ceux indiqués à l'annexe 1 de la décision.

Numéro de devis : correspond à celui figurant sur le devis. A défaut, indiquer la date du devis. Ne jamais inscrire un numéro d'ordre.

Coût HT : montant des devis HT déduction faite des investissements et frais inéligibles.

Ce document peut être établi à l'aide d'un tableur. Toutes les informations doivent être reportées (entête, intitulé de chaque colonne). Chaque page est numérotée et le nombre total de pages indiqué.

Exemple : Etat récapitulatif des devis du projet d'investissement

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseur	N° de devis	Surface / quantité	Coût HT (€)	Total par poste -€- (1)
S01	Serre verre	MARTIN	125D20	15 000 15 000 15 000	100 000,00	120 000,00
		DURAND	D1250	15 000	20 000,00	
C03	Thermosiphon	DURAND	D1250	15 000	5 000,00	9 000,00
		DUPOND	25802	15 000	4 000,00	
M04	Chariots de cultures	DURAND	D1250	4	3 000,00	3 000,00
Total						132 000,00

Page 9 : Etat récapitulatif des postes

Utiliser une ligne par poste et par serre. Si un poste concerne plusieurs serres, il convient d'effectuer une répartition entre les différentes serres, au prorata de la surface ou de la quantité.

Ce document peut être établi à l'aide d'un tableur. Toutes les informations doivent être reportées (entête, intitulé de chaque colonne). Chaque page est numérotée et le nombre total de pages indiqué.

Exemple : Etat récapitulatif des postes de dépenses du projet d'investissement et montant de l'aide demandée

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	A ou C	N° de serre	Type de Serre	Montant global HT	Surface quantité	Taux d'aide en %	Montant de l'aide demandée
S01	Serre verre	C	2	serre verre	120 000,00	10 000	15,00%	18 000,00
C03	thermosiphon	C	2	serre verre	6 000,00	10 000	15,00%	900,00
M04	chariots de culture	C	2	serre verre	2 250,00	3	15,00%	337,50
C03	thermosiphon	A	1	serre souple	3 000,00	5 000	15,00%	450,00
M04	chariots de culture	A	1	serre souple	750,00	1	15,00%	112,50
TOTAL					132 000,00			19 800,00

Liste des pièces justificatives

Toute pièce demandée en originale qui se trouverait être une photocopie, un scan ou un fac-similé ne sera pas acceptée. Sont considérés comme originaux, les documents dont la signature est originale

La demande de l'aide complétée et signée : elle doit être établie au minimum en 3 exemplaires. 2 exemplaires dont l'original sont transmis à FranceAgriMer et un exemplaire à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

En plus de l'exemplaire original il sera transmis à FranceAgriMer un exemplaire complet des devis et de l'état récapitulatif des devis page xxxxxx de cette annexe.

Les documents transmis à FranceAgriMer doivent être édités en recto.

Les devis détaillés des travaux et investissements :

Ces documents, rédigés en français, doivent être détaillés impérativement selon les postes précisés en annexe 1 et chiffrés ligne par ligne.

Si un devis concerne plusieurs postes :

- ne mettre qu'un exemplaire du devis,
- indiquer, sur le devis, pour chaque partie, le numéro de poste concerné. La ventilation de la facture entre les différents postes est effectuée par le demandeur.

Permis de construire accepté ou autorisation de travaux :

Suivant les caractéristiques de l'ouvrage, les dispositions d'urbanisme dont relèvent les constructions de serres diffèrent (Décret 2007-18 du 5 janvier 2007)

Caractéristiques de l'ouvrage	Régime applicable
Hauteur inférieure à 1,80 m, quelle que soit la surface	Aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire, sauf pour les implantations en secteur sauvegardé ou en site classé. (Article R.412-2 e du code de l'urbanisme)
Hauteur comprise entre 1,80m et 4m. Surface au sol n'excédant pas 2.000 m ² sur une même unité foncière ⁶ .	Déclaration préalable. (Article R.421-9 g du Code de l'urbanisme)
Hauteur supérieure à 4 m Surface au sol excédant 2.000m ² sur une même unité foncière	Permis de construire. (Article R.412-1 du Code de l'urbanisme)

Ce document est obligatoire pour le conventionnement (sauf pour des serres dont la hauteur est inférieure à 1,80 m).

Si le permis de construire est en cours d'obtention, le dossier est examiné sous réserve de production du document signé avant la date qui sera précisée dans le courrier d'accusé de réception de la demande.

L'attestation de l'organisation de producteurs

Ce document est obligatoire lorsque le demandeur est adhérent à une organisation de producteurs.

⁶ Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Si l'OP est en cours de reconnaissance ou que le demandeur a effectué une démarche d'adhésion, le dossier sera notifié sous réserve. Dans ce cas cette attestation devra être transmise à FranceAgriMer au plus tard avec la demande de versement.

Ce document permet de vérifier l'appartenance du demandeur à l'organisation économique et le double financement avec l'OCM fruits et légumes.

Attestation bancaire :

Si le projet est financé par plusieurs établissements bancaires, une attestation par organisme est nécessaire. Elle n'est pas obligatoire si aucun prêt ne finance le projet.

L'attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement

Cette attestation certifie que le demandeur dispose des fonds nécessaires à son autofinancement. Elle est obligatoire lorsque le montant de l'autofinancement représente au moins 50 % du projet, hors aide publique.

Pièce d'identité :

Elle est obligatoire. Dans le cas où le demandeur est une structure collective, elle doit être produite par chaque associé.

Exemplaire des statuts

Ceux-ci doivent obligatoirement comporter la répartition du capital social.

Lorsque le demandeur est une personne morale, détenue à plus de 50 % par une autre personne morale ou des personnes morales, les statuts de cette (ces) société(s) doivent être joints à la demande.

Contrat de crédit bail

Celui-ci doit indiquer la durée du contrat qui ne peut être supérieure à 15 ans, la liste des investissements concernés par la location, leurs coûts HT ainsi que le montant des annuités de remboursement. Un échéancier doit être joint au contrat.

Contrat de location de la serre ou des serres

Celui-ci doit indiquer la durée du bail qui ne peut être inférieure à 8 ans ainsi que la localisation de la serre louée.

Conclusion de l'audit énergétique préalable

L'audit énergétique est obligatoire pour toutes les installations de chaufferie à énergie fossile ou renouvelable, pour les pompes à chaleur (sauf les déshumidificateurs) et lors de raccordement à des énergies fatales.

Celui-ci est finançable à hauteur de 50 % pour un montant éligible maximal de 10 000, 00 € (HT)

L'attestation du comptable ou du centre de gestion pour le secteur maraîcher.

Elle est obligatoire pour tous les dossiers.

Lors d'une installation, le CA ne pouvant être défini, le dossier pourra être notifié sous réserve. Dans ce cas l'attestation est transmise à FranceAgriMer au plus tard avec la demande de versement.

La liste des pièces à joindre à la demande d'aide n'est pas exhaustive. FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier sous réserve de justifier sa demande.

 FranceAgriMer	FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT AUDIT ENERGETIQUE Pour la construction et l'aménagement des serres maraîchères
---	---

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° de dossier	(réservé à FranceAgriMer)
N° SIRET : / / / / 0 0 0 / /	
(attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)	
Nom – Prénom ou Raison sociale: _____	
Adresse : _____	

Code postal : / / / / / Commune : _____	

DOMICILIATION DU PAIEMENT (joindre obligatoirement un RIB)

Etablissement / Succursale :	_____
Code banque :	/ / / / /
Code guichet :	/ / / / /
Numéro de compte :	/ / / / / / / / / / / / /
Clé :	/ /

OBJET DE LA DEMANDE (joindre la facture acquittée ou à défaut d'acquittement un relevé bancaire avec copie de la facture)

Auditeur :	_____
N° de la facture :	_____
Montant de la facture H.T.:	_____ euros
Montant de l'aide demandée :	_____ euros
La facture est financée à hauteur de 50% dans la limite d'une dépense de 10 000,00 euros H.T.	

DATE :

SIGNATURE DU DEMANDEUR

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis (rajout, suppression, etc...) doit être motivée)

Les postes respectent-ils le descriptif en annexes 1 et 2 ?

Avis sur le dispositif de chauffage :

Avis sur l'audit énergétique fourni :

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

ANNEXE 7

	DEMANDE DE VERSEMENT Relative à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères Décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011
---	--

N° de dossier

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la Décision et les informations complémentaires en page 13. Il est conseillé de demander l'aide du technicien agréé qui a monté la demande de concours.

	Date de réception	Date de transmission
DDT(M)		
FranceAgriMer		

Nom/Prénom ou raison sociale pour les personnes morales (tel qu'indiqué dans les statuts) _____	
N° de SIRET : <u> </u> / <u> </u> / <u> </u> / <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>	
Adresse : _____ _____	
Code postal : <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>	Code INSEE : <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>
Commune : _____	
Date réelle de fin de travaux : <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>	

	Montant (€)	Part (%)	Informations complémentaires
Coût des investissements réalisés		100 %	
Autofinancement			
Prêts			¹
Prêts bonifiés			¹
Prêts à taux zéro			¹
Aides publiques			
Détail des aides publiques :			
FranceAgriMer			²
FranceAgriMer (Contrat de Projet Etat Région)			²
Conseil régional (Contrat de Projet Etat Région)			²
Conseil général			²
Autres collectivités territoriales ³			²
Organisation de producteurs via les fonds opérationnels			²
PVE – PPE			²
Equivalence prêts bonifiés ou prêts à taux zéro			²
Autres ³			²

¹ indiquer la durée et le taux du prêt

² indiquer la date de paiement de l'aide

³ préciser

○ **Bénéficiez –vous d'un financement par crédit bail⁷ :** ☐ oui ☐ non

Si oui : organisme : _____ ...Durée du bail : ____ ans

Pour quels investissements: _____

○ **Mode d'attribution de l'aide choisie :**

- ☐ attribution de l'aide au bailleur : Le montant versé est déduit de la valeur du capital à amortir ou la durée du contrat est revue à la baisse.
- ☐ attribution de l'aide au preneur : Le montant versé est calculé sur la base des loyers effectivement payés (capital + frais financiers).

⁷ La procédure sur le paiement de l'aide lors d'un crédit bail est décrite dans la notice d'information.

[illegible]

(1) Montant à reporter dans le tableau suivant, colonne « Montant global HT »

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je respecte les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- que je suis à jour de mes obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés,
- que je tiens une comptabilité conforme au "Plan comptable" et que je suis soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.),
- que le projet d'investissement ne fait pas par ailleurs l'objet d'une demande de financement au titre des fonds opérationnel dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, pour les mêmes investissements et/ou pour la même serre (cf. annexe 7.4);
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la circulaire en vigueur.

Je m'engage (nous nous engageons) pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par FranceAgriMer à :

- ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelle que forme que ce soit ;
- maintenir les installations en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
- ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur les serres faisant l'objet de la demande ;
- poursuivre une activité agricole et continuer à me consacrer à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 et les conditions fixées à l'article 2.2 de la décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011 ;
- informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, affiliation à l'organisation économique, liquidation judiciaire, ...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs, sur pièces ou sur place ;
- transmettre l'ensemble de mes obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Je suis informé (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité, de non respect de mes (nos) engagements ou de non transmission des engagements à un repreneur, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

Fait à _____, le /__/__/__/

Nom et signature¹⁰

¹⁰ Nom et signature du demandeur (si individuel) ou de l'ensemble des associés (si GAEC) ou de l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10 % du capital social légal (si autre société) précédé de la mention « je reconnais avoir pris connaissance de la décision AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011 et de ses annexes ». Chaque signataire devra mettre ses initiales sur chaque page de la demande d'aide

ANNEXE 7.1**FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU DEMANDEUR OU AU TECHNICIEN**

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande de versement de subvention complétée et signée	1 original et 1 copie		
R.I.B.			
Factures acquittées des travaux et investissements réalisés	copies		
Relevés de compte	copies		
Courrier de renonciation	original		
Attestation d'assurance	original		
Avis de paiement des aides publiques déjà versées.	copie		
Dans le cas d'un financement avec un crédit bail et dont l'aide est versée au bailleur (Les documents suivants viennent en complément des pièces à joindre)			
L'attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuité restante	original		
Le courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir	original		
Un RIB au nom du bailleur	original		
Dans le cas d'un financement avec un crédit bail et dont l'aide est versée au bénéficiaire (Le document suivant vient en complément des pièces à joindre)			
Une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.	original		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Avis : _____ Date : / __ / __ / __ / __ /

Nom : _____ Cachet et signature

ANNEXE 7.2.

FICHE D'ENQUETE DE LA DDT(M) SUR LE TERRAIN (Une fiche par nature d'investissement)

N° de dossier :

Nom du producteur : _____

Nature de l'investissement : ☐ construction ☐ aménagement

Critères contrôlés :

CONFORME

ANOMALIE

Lieu d'implantation

Surface déclarée

Conformité aux normes

Affectation maraîchère des investissements

Acquittement effectif des factures

Puissance installée : _____ W/m²
(Dans le cas d'une installation de dispositif de chauffage)

Zone défavorisée ☐ oui ☐ non

Poste d'investissement		Surface réalisée (m ²)	Conforme	Anomalie
Numéro	Nom		(O ou N)	(O ou N)

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Observations

Date de l'enquête de terrain : / / / / / / / / / /

Nom et signature de l'enquêteur

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)

ANNEXE 7.3**FICHE DE CONTROLE DESTINEE A LA DDT(M)**

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande de versement de subvention complétée et signée	1 original et 1 copie		
R.I.B.			
Factures acquittées des travaux et investissements réalisés	copies		
Relevés de compte	copies		
Courrier de renonciation	original		
Attestation d'assurance	original		
Avis de paiement des aides publiques déjà versées.	copie		
Dans le cas d'un financement avec un crédit bail et dont l'aide est versée au bailleur (Les documents suivants viennent en complément des pièces à joindre)			
L'attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes	original		
Le courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir	original		
Un RIB au nom du bailleur	original		
Dans le cas d'un financement avec un crédit bail et dont l'aide est versée au bénéficiaire (Le document suivant vient en complément des pièces à joindre)			
Une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.	original		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Avis : _____ Date : /__ / __ / __ / __ /

Nom : _____ Cachet et signature

ANNEXE 7.4**DECLARATION DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS**

Je soussigné _____ Président le l'organisation de producteurs

N° de reconnaissance : _____ FL : _____

Atteste sur l'honneur :

	OUI	NON
Le demandeur (nom ou raison sociale) _____ est adhérent à l'OP		
Le demandeur (nom ou raison sociale) _____ a engagé une démarche d'adhésion à l'OP		
L'OP est adhérente à une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance _____ AOP _____ Nom _____		
L'OP a engagé une démarche d'adhésion auprès d'une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance _____ AOP _____ Nom : _____		
Le demandeur ➤ Ne bénéficiera pas pour ce projet d'une aide au titre des fonds opérationnels (1) ➤ Bénéficiera, pour ce projet, d'un aide au titre des fonds opérationnels pour un montant de : _____ € (1) Sur les investissements suivants : (1) rayer la mention inutile		

Fait à _____, le _____

Le Président de l'OP (cachet et signature)

ANNEXE 7.5

Informations complémentaires à la demande de paiement Ce document ne doit pas être joint à la demande

La demande de versement : points généraux

La demande de versement doit être entièrement et lisiblement complétée.

Le formulaire de demande de versement ne doit en aucun cas être modifié. Ne pas regrouper plusieurs pages en une.

Si ce formulaire est modifié, la demande est renvoyée au demandeur sans instruction préalable.

Les dates doivent s'inscrire obligatoirement sous la forme JJ/MM/AAAA ou JJ/MM/AA.

Les surfaces s'entendent en m². S'il s'agit de matériels, la quantité doit être indiquée et non la surface.

Le numéro de dossier correspond à celui donné lors de la réception de la demande d'aide.

Les dates de réception et de transmission de la demande figurant sur la première page du formulaire constituent des informations impératives. Elles peuvent être opposables quant aux différents délais à respecter.

Les engagements du demandeur doivent être signés par :

- le demandeur dans le cas d'une exploitation individuelle
- l'ensemble des associés dans le cas d'un GAEC
- l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10 % du capital social de toutes les sociétés hors GAEC.

Chaque signataire doit faire précéder sa signature de la mention « je reconnais avoir pris connaissance de la décision n° AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011 et de ses annexes ».

Chaque signataire appose ses initiales chacune des pages de la demande de versement.

La demande de versement : renseignement des tableaux

Page 2 : Plan de financement

Le coût total du projet d'investissement ne peut pas être inférieur au montant des investissements pour lesquels l'aide est demandée.

Page 3 : Etat récapitulatif des factures

Numéro de poste et le libellé doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille d'agrément.

Numéro de facture : indiquer celui de la facture : en aucun cas mettre des numéros d'ordre.

Date d'édition : date de la facture

Date d'acquiescement : date à laquelle la facture a été payée. Si la facture a été soldée par plusieurs règlements, toutes les dates doivent être indiquées.

Coût HT : montant de la facture HT déduction faite des investissements et frais fixés à l'annexe 3 de la décision.

Ce document peut être établi à l'aide d'un tableur. Toutes les informations doivent être reportées (entête, intitulé de chaque colonne). Chaque page est numérotée et le nombre total de pages indiqué.

Exemple : Etat récapitulatif des factures du projet d'investissement

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseurs	N° de la facture	Date d'édition	Date d'acquiescement	Coût HT (€)	Total par poste (1)
S01	Serre verre	MARTIN	125D20	05/06/2010	31/06/2010	100 000,00	120 000,00
					15/07/2010		
					15/08/2010		
C03	Thermosiphon	DURAND	D1250	05/06/2011	30/06/2011	5 000,00	9 000,00
		DUPOND	25802	05/01/2010	30/01/2010	4 000,00	
M04	Chariots de cultures	DURAND	D1250	05/12/2010	30/12/2010	3 000,00	3 000,00
Total							132 000,00

Page 4 : Etat récapitulatif des postes

Indiquer une ligne par poste et par serre. Si un poste concerne plusieurs serres il faut ventiler ce poste entre les différentes serres, au prorata à la surface ou à la quantité.

Ce document peut être établi à l'aide d'un tableur. Toutes les informations doivent être reportées (entête, intitulé de chaque colonne). Chaque page est numérotée et le nombre total de pages indiqué.

Exemple : Etat récapitulatif des postes de dépenses du projet d'investissement et montant de l'aide demandé								
N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	A ou C	N° de serre	Type de Serre	Montant global HT	Surface / quantité	Taux d'aide en %	Montant de l'aide demandée
S01	Serre verre	C	2	serre verre	120 000,00	10 000	15,00%	18 000,00
C03	Thermosiphon	C	2	serre verre	6 000,00	10 000	15,00%	900,00
M04	Chariots de culture	C	2	serre verre	2 250,00	3	15,00%	337,50
C03	Thermosiphon	A	1	serre souple	3 000,00	5 000	15,00%	450,00
M04	Chariots de culture	A	1	serre souple	750,00	1	15,00%	112,50
TOTAL					132 000,00			19 800,00

Liste des pièces justificatives

Toute pièce demandée en original qui se trouverait être une photocopie, un scan ou un fac-similé ne sera pas acceptée. Est considéré comme original, tout document dont la signature est originale.

La demande de paiement est établie en 3 exemplaires dont un original et une copie qui sont transmis à la DDT(M) pour contrôle, le troisième est à conserver par le demandeur. La DDT(M) transmettra l'exemplaire original à FranceAgriMer.

Les factures acquittées détaillées des travaux et investissements :

Les factures doivent être rédigées en français.

Elles doivent être détaillées et chiffrées ligne par ligne.

Si la facture concerne plusieurs postes :

- ne mettre qu'un exemplaire de la facture ;
- indiquer, sur la facture, pour chaque partie le numéro de poste concerné. La ventilation de la facture entre les différents postes est effectuée par le demandeur.

Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payé le » ou « acquitté le » et validées par le cachet (original) et la signature (originale) du bénéficiaire du règlement.

Tout document édité et/ou tout règlement antérieur à l'ACT est inéligible.

Tout document édité et/ou tout règlement postérieur à la date maximale de fin des travaux est inéligible.

On entend par document : acceptation du devis, bon de commande, bon de livraison et facture.

Les points ci-dessus sont applicables quel que soit le mode de financement du projet (prêt, crédit bail ou autofinancement).

Les relevés bancaires :

Ils sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

En face du débit, indiquer le nom du bénéficiaire du règlement.

Si un débit concerne plusieurs factures, indiquer les numéros des factures concernées par ce paiement y compris celles ne concernant pas le projet.

Un ordre de virement de la banque est considéré comme un relevé s'il indique le nom du bénéficiaire et la date du virement.

Un document de déblocage de prêt ou un échéancier de prêt ne peut pas être considéré comme une preuve d'acquiescement d'une facture.

Les relevés bancaires pour des factures non acquittées sont exigés même lors d'un crédit-bail.

Lorsque le relevé bancaire concerne plusieurs débits de plusieurs factures, une seule copie du relevé doit être jointe au dossier.

L'attestation de l'organisation de producteurs

Ce document est obligatoire lorsque le demandeur est adhérent à une organisation de producteurs.

Si l'OP est en cours de reconnaissance ou que le demandeur a effectué une démarche d'adhésion, le dossier sera notifié sous réserve. Dans ce cas cette attestation devra être transmise à FranceAgriMer au plus tard avec la demande de versement.

Ce document permet de vérifier l'appartenance du demandeur à l'organisation économique et le double financement avec l'OCM fruits et légumes.

Attestation d'assurance :

Elle est exigée pour les projets d'aménagements et/ou de construction.

Elle ne doit pas être antérieure à la date de fin des travaux.

Le courrier de renonciation

Il est obligatoire lorsque certains postes prévus lors de l'agrément n'ont pas été effectués.

Il doit indiquer poste par poste le motif de la non réalisation.

L'attestation d'un bureau de contrôle technique :

Elle est obligatoire lorsque le projet concerne une construction.

Elle doit être faite après les travaux.

Elle doit indiquer entre autre le nom du demandeur, la localisation et la date du contrôle.

Si des points contrôlés ont reçu un avis défavorable, une mise aux normes et une contre visite du bureau de contrôle sont exigés.

Une garantie décennale du monteur, une attestation du fournisseur de la serre ou l'attestation des normes avant travaux n'est pas acceptée.

L'avis de paiement des aides publiques

Ces avis sont obligatoires si le demandeur bénéficie d'une autre aide que celle versée par FranceAgriMer (ADEME, Région, Département, FranceAgriMer région CPER...) et lorsque les versements ont déjà été effectués.

Les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur.

Ces pièces sont obligatoires pour l'obtention de l'aide.

Le bailleur doit fournir, dans un délai maximal d'un mois après le paiement, le nouvel échéancier prenant en compte l'aide versée.

Les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur.

Cette pièce est obligatoire et permet à FranceAgriMer de vérifier que le montant de l'aide n'est pas supérieur au montant des loyers payés.

La liste des pièces à joindre à la demande de versement n'est pas exhaustive. FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier

NOTICE EXPLICATIVE

Point 1 : Exploitant à titre principal

Est considéré comme agriculteur à titre principal l'exploitant qui consacre plus de 50 % de son temps de travail et retire au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Point 2 : Audit énergétique

L'audit énergétique est réalisé soit par l'un des auditeurs dont la liste figure sur le site www.franceagrimer.fr, soit par un auditeur référencé par l'ADEME. Cet audit sera réalisé selon le cahier des charges « audit énergétique dans l'industrie », version validée du 17/11/2000 édité par l'ADEME.

Cet audit doit être réalisé avant le dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. A défaut de transmission du rapport d'audit au plus tard 2 mois après le dépôt de la demande d'aide, les postes concernés par l'audit énergétique ne sont pas éligibles.

Les dispositions de l'article 5.1 de la présente décision ne s'appliquent pas pour la réalisation et le financement de l'audit.

Point 3 : Projet d'investissement pilote ou innovant

3.1 Investissement pilote

Est considéré comme un investissement pilote :

- tout investissement qui ne figure pas à l'annexe 1,
- qui répond aux critères de la présente décision,
- qui n'a pas encore fait la preuve de son efficacité d'un point de vue général ou d'un point de vue énergétique.

Un descriptif suffisamment détaillé, avec photographies, est fourni par le fournisseur du matériel.

Le projet pilote fait l'objet d'une instruction spécifique précisée dans la convention avec le demandeur.

Le demandeur communique annuellement les résultats obtenus, pendant une durée de 3 ans.

Le versement de l'aide ne peut être effectué avant la réception des résultats de la 1^{ère} année.

En cas d'interruption dans la communication annuelle des résultats obtenus, le remboursement de l'aide accordée pour cet investissement est exigé.

3.2 Investissement innovant

Est considéré comme un investissement innovant :

- tout investissement qui ne figure pas à l'annexe 1,
- qui répond aux critères de la présente décision,
- qui a déjà fait la preuve de son efficacité.

Un descriptif suffisamment détaillé, avec photographies, est fourni par le fournisseur du matériel.

Le projet innovant fait l'objet d'une instruction spécifique précisée dans la convention avec le demandeur.

Point 4 : Crédit bail

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une durée maximale de **15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
 - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini à l'article 5.2 de la décision.
 - o Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
 - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
 - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
 - o un RIB
 - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- les copies des factures des investissements concernés
- une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.

Point 5 : Respect du plafond de cumul d'aides publiques

Le montant maximal d'aides publiques est calculé sur le montant des investissements éligibles avant plafond.

Le respect du plafond de cumul d'aides publiques est vérifié lors du versement de l'aide.

Seules sont prises en compte les aides publiques déjà versées. A cet effet, sont exigés les avis de paiement des autres financeurs publics indiquant, pour chaque investissement subventionné, le montant de l'aide allouée.

Point 6 : Modifications de la forme juridique du demandeur

En cas d'évolution de la forme juridique de l'exploitation au cours des 5 ans d'engagement, l'aide initiale est transférée à la nouvelle exploitation, sans recalcul de l'aide et sous réserve du respect des engagements.

Toutefois les modifications statutaires suivantes ont pour conséquence le recalcul de l'aide :

- départ d'un JA entre les deux situations. Exemple : en cas de cession d'une exploitation (individuelle ou sociétaire, y compris GAEC) avec un jeune agriculteur à une exploitation (individuelle ou sociétaire, y compris GAEC) sans jeune agriculteur, le cessionnaire n'a pas droit à la majoration de 5 %.
- transformation d'un GAEC en plusieurs exploitations (ou dissolution) : une seule exploitation issue de la restructuration peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. L'aide est alors recalculée sur la base d'un seul plafond.
- départ d'une exploitation d'un GAEC pendant la durée des engagements : le nombre d'exploitations regroupées restant en GAEC est inférieur au nombre d'exploitations regroupées retenu pour le calcul de l'aide. L'aide est alors recalculée sur la base du nombre d'exploitations du GAEC après restructuration.

Dans le cas de regroupement d'exploitations individuelles en GAEC, le GAEC peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits. Il sera vérifié que le montant des subventions allouées aux exploitations individuelles n'excède pas le montant de subvention auquel aurait eu droit le GAEC issu de la fusion (la transparence GAEC est plafonnée à 3).

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre de ce dispositif et sont encore sous engagement, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours. L'aide est notifiée à la nouvelle entité juridique sur la base d'un seul plafond. Le montant d'aide auquel a droit le repreneur correspond au montant d'aide le plus avantageux notifié à l'une des exploitations bénéficiaires.

Le recalcul de l'aide, en cas de modification de la forme juridique de l'exploitation, ne peut en aucun cas se traduire par une augmentation de l'aide.

Point 7 : Prolongation du délai de réalisation des travaux

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet. Une attestation de l'organisme prêteur est exigée. au(x) fournisseur(s). Une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

Aucune prolongation n'est acceptée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- dossier incomplet ;
- retard dans les déclarations au titre de la loi sur l'eau. Le démarrage des travaux ne peut avoir lieu que dans un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la déclaration à la Préfecture de département ;
- retard dans l'obtention du permis de construire. L'obtention du permis de construire est obligatoire avant tout commencement de travaux.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer 3 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux.

Point 8 : Expertise technique nationale

Afin de s'assurer de la pertinence technique et de la faisabilité du projet, ainsi que de sa cohérence au regard des objectifs du dispositif, FranceAgriMer a recours à l'expertise technique d'un organisme compétent, choisi selon une procédure d'appel d'offres.

Point 9 : Technicien référencé

Les coordonnées des techniciens référencés sont diffusées sur le site web de FranceAgriMer.

Les modalités de référencement font l'objet d'une décision de FranceAgriMer également consultable sur le site web.

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-52
du 19 octobre 2011**

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Christine KLICH – 01.73.30.35.40 –
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mme et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mme et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mme et MM les D.R.A.A.F.
Mmes et MM les techniciens référencés
M. le directeur du CTIFL
MAAPRAT : SG- DGPAAT
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général
CGAAER
APCA
Producteurs de Légumes de France
FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

OBJET : Dispositif transitoire relatif aux aides à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109, (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006, concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Notification d'aide d'Etat n° 484/2007,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008,
- Décision AIDES/SAN/D 2011-11 du 2 mars 2011 du Directeur général de FranceAgriMer.

Mots-clés : SERRES MARAICHÈRES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

Préambule

Par un arrêt du 22 juin 2011, le Conseil d'Etat a jugé illégale la circulaire du 24 novembre 2008 susvisée du directeur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) fixant les modalités d'attribution des aides aux exploitants agricoles au titre de la modernisation du parc des serres maraîchères, au motif que la modulation des aides qu'elle prévoyait était mal fondée.

Il appartient à FranceAgriMer, venant aux droits de VINIFLHOR par application de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, de tirer les conséquences de l'annulation de cette circulaire.

ARTICLE 1er : OBJET

L'objet de la présente décision est de déterminer les règles prévalant au traitement des dossiers déposés sous l'empire des dispositions illégales la circulaire du 24 novembre 2008 dont certaines dispositions doivent être laissées inappliquées par l'Etablissement.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les demandeurs se voient offrir la possibilité de maintenir ou pas leur demande d'aide sur le fondement des nouvelles dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux seules demandes déposées dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/14 du 24 novembre 2008 et pour lesquelles, aucun acte créateur de droits devenu définitif n'est intervenu au profit demandeurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTIBUTION DES AIDES

I – Objet du régime d'aide

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Etablissement national interprofessionnel des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

Ces dispositions entrent dans le cadre du plan d'adaptation structurelle, engagé en 2006, destiné à répondre à la hausse du prix de l'énergie.

Les modalités d'intervention de FranceAgriMer ont pour objectif de rationaliser la localisation et la conception des nouvelles installations et de favoriser la substitution énergétique au profit des sources d'énergies les plus compétitives. Les nouvelles hausses du coût des énergies conduisent à renforcer l'accompagnement à la reconversion énergétique et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

II - Champ d'application du régime d'aide

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- Légumes sous serre (y compris les plantes aromatiques alimentaires) ;
- Fraises sous serre ;
- Plants maraîchers commercialisés auprès des producteurs.

III – Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

- 1) Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt, à la D.D.T. (M). de la demande d'aide, aux conditions énumérées ci-après :
 - a) être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) ;
 - b) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
 - c) déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
 - d) déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;
 - e) déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide.
 - f) déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).
- 2) Peuvent également bénéficier de cette subvention :
 - a) les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
 - b) les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité à plein temps en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires et des détenteurs de parts de la société ;
 - c) les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
 - d) les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné ;
 - e) les exploitations regroupées pour construire une serre unique, dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet, à

condition que l'ensemble des partenaires justifie du statut d'exploitant agricole.

Sous réserve que les associés exploitants ou le responsable de la personne morale remplissent les conditions fixées au point III.A.1.

IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements

Les investissements **éligibles** figurent dans l'**annexe 1** de la présente décision.

Les investissements éligibles **ouvrant droit à bonification** au titre des économies d'énergie ou de la reconversion énergétique figurent dans l'**annexe 2** de la présente décision.

Les investissements **inéligibles** figurent dans l'**annexe 3** de la présente décision.

A) Définition d'un projet d'investissement éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues.

Peuvent être éligibles les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

Peuvent être également éligibles les investissements financés sous forme de crédit-bail. Le producteur peut opter pour le mode d'attribution de l'aide :

- 1) **Attribution de la subvention au bailleur.** Celle-ci viendra alors en déduction de la valeur du capital à amortir et devra donc donner lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier.
- 2) **Attribution de la subvention au preneur.** Celle-ci sera calculée sur la base des loyers effectivement payés (capital + frais financiers). La dépense prise en compte ne pourra jamais être supérieure au coût de l'acquisition ou de la construction par le crédit bailleur.

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

B) Nature des investissements éligibles.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Toutefois, les investissements innovants non décrits dans les annexes 1 et 2 de la présente décision sont susceptibles d'être éligibles, par décision du directeur général de FranceAgriMer, après avis technique circonstancié de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.) et d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseur du matériel.

1) Dans le cas d'une extension du parc de serres sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- a) de serres verre et multi chapelle plastique dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m² ;
- b) de serres multi chapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer
- d) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, sous réserve de comporter un écran thermique **et** un Open Buffer, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation.

Sont accompagnés en priorité par FranceAgriMer les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle pour compenser un surcoût lié à ce type d'énergie.

2) Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction:

- a) de serres verre et multi chapelle plastique dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- b) de serres multi chapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer.

Sont accompagnés en priorité par FranceAgriMer les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

3) Les serres pilotes :

Sont éligibles, les projets d'investissements pilotes. Ces projets sont expertisés au cas par cas, soumis à un avis technique spécifique de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.) et doivent comporter un plan de diffusion des résultats obtenus.

4) Les projets d'aménagement

Sont éligibles, l'aménagement des serres multi chapelle plastique souple, multi chapelle plastique double paroi gonflable et verres existantes depuis au moins une année de production.

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

5) Les investissements économes en énergie

Les investissements listés ci-dessous, sont **éligibles et bonifiés** :

a) au titre de la reconversion énergétique:

- Pompe à chaleur
- changement de chaufferie au fioul lourd, au gaz bonbonne ou au gaz naturel (gaz réseau) par une chaufferie à énergie renouvelable

b) au titre de l'économie d'énergie, **pour les serres construites après le 31/12/2005** :

- Ecran thermique.
- Open Buffer
- Système de régulation (ordinateur climatique avec module des températures)
- Ajout du module des températures à un ordinateur existant
- Aménagement de la chaufferie :
 - Mise en place de condenseurs
 - Calorifugeage du réseau primaire en chaufferie.
- Aménagement des serres :
 - Couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas. Un autre matériau peut être admis sur décision du directeur de FranceAgriMer, après avis technique de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.).

6) Audit énergétique

Les projets de construction et d'aménagement de serres, prévoyant l'installation d'une chaufferie doivent faire l'objet, sauf cas particulier validé par FranceAgriMer, d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50 % par FranceAgriMer. Il doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique. Il doit également démontrer la rentabilité économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

7) Les investissements éligibles

- a) Sont éligibles à l'aide les investissements décrits en annexe 3
- b) Sont éligibles à l'aide, les dépenses relatives à l'installation de matériels spécifiques à la production de fraises présentées dans les projets d'aménagement ou de construction de serres. La liste de ces matériels figure dans l'annexe 3.
- c) Sont éligibles les remplacements de chaufferie à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile.

V – Plafonds, seuil et délais

A) Plafonds de surface éligible.

Les projets d'investissement doivent respecter les plafonds de surface suivants :

1. Dans le **cas des constructions et de leurs aménagements**, la base de calcul de la subvention ne peut pas excéder **15.000 m²** de serres.
2. **La rénovation et les aménagements de serres existantes depuis au moins une année de production** ne sont pas limités en termes de surface.

Dans le cas d'un projet présenté par un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), les plafonds de surface éligible peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

B) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

1. Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000 €** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.
2. Le montant **minimal** des investissements effectivement subventionnés est fixé à **30 000 € HT**.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour le montant minimal.

C) Délais de réalisation des travaux.

- Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T. Seules les dépenses réalisées et acquittées au cours de cette période sont prises en compte pour le calcul de l'aide.
- Tout règlement effectué avant la date d'A.C.T. ou après la date limite de fin des travaux est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

D) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de FranceAgriMer un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la D.D.T. (M).

Pour les dossiers déposés au titre de cette décision et ne présentant à l'aide que des investissements visés au point IV-B-5, le délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers défini ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas le deuxième dossier est considéré comme complémentaire au premier et les plafonds (investissements, aides publiques) sont calculés sur l'ensemble des deux dossiers.

Un complément d'information se trouve dans une notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

VI - Montant de l'aide

Le taux de subvention est fixé en pourcentage du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé au point V-D et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Les taux retenus sont ceux fixés dans le tableau suivant :

Taux d'aide pour les investissements de base	Taux d'aide pour les investissements économes en énergie	Taux d'aide pour la reconversion énergétique
15 %	25 %	30 %

B) Aide complémentaire au titre des Contrats de Projet Etat-Régions 2007/2013.

Une aide complémentaire de FranceAgriMer et des régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques rappelés au point VI (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région précisent les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) n°1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...) le taux d'aide publique peut atteindre 60 % (article 2 [e] du règlement (CE) n°1857/2006). Dans ce cas, une attestation de cet organisme doit indiquer que les majorations de taux d'aide sont uniquement destinées à couvrir les surcoûts spécifiques à ce type d'investissement.

VII – Procédure d'instruction des demandes d'aide

A) Constitution de la demande d'aide.

Les demandes prises en compte sont celles déposées, avant la parution de la décision AIDES/SAN2011 15 du 16 mars 2011 par les producteurs entrant dans le champ d'application de la présente décision, au titre de la circulaire VINIFLHOR 2008/14 du 24 novembre 2008 annulée.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements. Tout projet d'investissement doit être entièrement financé. Pour les dossiers autofinancés à plus de 50%, la justification des capacités de l'autofinancement doit être apportée.

La liste, des pièces justificatives de la demande d'aide est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande d'aide disponible sur le site

www.FranceAgriMer.fr. FranceAgriMer peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien référencés par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.FranceAgriMer.fr. Ils sont adressés en trois exemplaires (l'original et deux copies) à la D.D.T. (M). du ressort du siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement **de plusieurs exploitations pour construire une serre unique**, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la D.D.T. (M). et de l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) quant à leur opportunité technique, économique et humaine.

B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.T. (M). ou la D.R.A.A.F.

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande, le cas échéant, la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.).

L'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à FranceAgriMer. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du choix du dispositif de chauffage prévu.

FranceAgriMer procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et établit un projet de convention précisant les conditions d'attribution de l'aide.

La date de l'autorisation de commencer les travaux (A.C.T.) correspond à la date de dépôt du dossier en D.D.T. (M).. Elle doit toutefois respecter le délai minimum de 24 mois avec la date de dépôt du dossier précédent.

Dans le cas où la demande d'aide est complète et conforme aux dispositions de la présente décision, FranceAgriMer délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente décision, FranceAgriMer notifie le rejet au demandeur.

VIII – Versement de la subvention

A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la D.D.T. (M). au plus tard 4 mois après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article V.C. de la présente décision.

Dans le cas d'un envoi des demandes de versement par courrier postal, le cachet de la poste fait foi.

Les D.D.T. (M). réalisent dans les deux mois qui suivent la réception du dossier, le contrôle d'achèvement des travaux et transmettent les demandes de versement à FranceAgriMer

Si les dossiers sont transmis à la D.D.T. (M) après le délai fixé ci-dessus une pénalité est calculée selon les modalités suivantes :

- Une pénalité de 3% pour un retard de 1 jour à 3 mois
- Une pénalité de 1% supplémentaire par mois de retard du 4ème ou 6ème mois

- Une pénalité de 100% si le dossier arrive en D.D.T. (M) avec plus de 6 mois de retard. Le demandeur est alors considéré comme forclos et les crédits sont annulés.

Les demandes de versement de la subvention doivent notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.T.(M), certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'UTH prévu après réalisation des investissements projetés et le respect du plafond d'aide publique ;
- la production des copies des factures acquittées, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande de versement disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr. FranceAgriMer peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

FranceAgriMer procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

C) Engagements du bénéficiaire.

- 1) Pour prétendre à la subvention et en conserver le bénéfice, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.T. (M), les engagements suivants :
 - a. Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés au point I, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
 - b. Maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre les engagements souscrits.
 - c. Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- 2) Par ailleurs, le demandeur s'engage à :
 - a. se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et les contrôles sur place en relation avec l'octroi d'aides publiques ;
 - b. informer FranceAgriMer dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.T. (M). de toute modification transformant la nature des investissements ;
 - c. conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

- b. informer FranceAgriMer dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.T. (M). de toute modification transformant la nature des investissements ;
- c. conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article IX, s'appliquent.

IX – Contrôles et sanctions

A) Contrôles.

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par FranceAgriMer pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente décision.

Les contrôles sur place sont réalisés de façon aléatoire et portent sur la totalité des engagements du bénéficiaire effectifs au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

B) Non respect des engagements.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

C) Cas de cession de l'exploitation.

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de FranceAgriMer qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. Sur cette base, FranceAgriMer notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré

des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

D) Cas de fausses déclarations.

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 2 000 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 3 000 euros.

X – Dispositions générales

La présente décision (s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la D.D.T. (M) : au titre de la circulaire Viniflor au plus tard le 16 mars 2011

ARTICLE 4 INFORMATION DES PRODUCTEURS

Lors de l'envoi du projet de convention, mentionné à l'article 3, point VII, sous B établi sur le fondement de la présente décision, le producteur est invité à se prononcer sur le maintien de sa demande faite au titre de la circulaire VINIFLHOR 2008/14 du 24 novembre 2008.

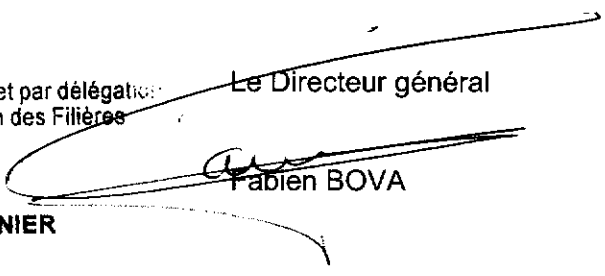
Le renvoi par le producteur de la convention signée par ses soins vaut confirmation du maintien de sa demande.

Dans le cas contraire, il lui appartient de faire connaître explicitement par écrit le retrait de sa demande

Fait à Montreuil-sous-Bois, 19 OCT. 2011

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Le Directeur général


Fabien BOVA

Christian VANIER

Annexe 1 : Les Investissements éligibles

N°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	
Construction d'une structure			
S01M	Serre Verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
S02M	Serre multi chapelle plastique simple paroi	Serre multi chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement	
S03M	Serre multi chapelle plastique double paroi gonflable (DPG)	Serre multi chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement	
S04M	Création d'un hall technique	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
Aménagement visant à moderniser une structure existante			
S05M	Aménagement des serres	<i>Voir annexe 2</i>	
S06M	Rehaussement des serres	Rehaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
Chauffage/climatisation			
C01M	Chaufferie à énergie renouvelable	<i>Voir annexe 2</i>	
C02M	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. Un audit énergétique et une attestation du producteur de ne pas demander d'aide conjoncturelle sont obligatoires.	
C03M	Open Buffer	<i>Voir annexe 2</i>	
C04M	Ballon de stockage d'eau chaude	<i>Voir annexe 2</i>	
C05M	Chauffage air Pulsé	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage.	
C06M	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau).	R

C07M	Chauffage de végétation (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques, comprenant 4 tubes en acier ou un système équivalent, chaînes de support, vannes, pompes et régulation	
C08M	Chauffage mixte avec Aérothermes	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
C09M	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R
C10M	Pompe à chaleur	<i>Voir annexe 2</i>	
C11M	Ecran thermique ou d'ombrage	<i>Voir annexe 2</i>	
C12M	Brasseurs d'air ou Ventilateurs	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
C13M	Ordinateur Climatique	<i>Voir annexe 2</i>	
C14M	Module des températures	<i>Voir annexe 2</i>	
C15M	Eclairage photosynthétique	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	
C16M	Amélioration de la chaufferie	<i>Voir annexe 2</i>	
Irrigation			
H01M	Brumisation	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	
H02M	Station de tête ferti-irrigation ou irrigation	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
H03M	Ordinateur de ferti-irrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
H04M	Arrosage par aspersion	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
H05M	Arrosage goutte à goutte	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R

H06M	Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
H07M	Chariot d'irrigation	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
H08M	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
H09M	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	
H10M	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermo désinfection	
H11M	Aspersion sur toiture anti-gel	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
H12M	Arrosage pendulaire		
H13M	Brouillard Type FOG système	Pulvérisation avec des gouttelettes (environ 10 microns) Comprenant une station de tête avec filtration, traitement de l'eau, compresseur, réseau de distribution, système de régulation et de contrôle.	
Amélioration des cultures			
A01M	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
A02M	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur.	
A03M	Installation de Filets Insect Proof	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
Divers			
D01M	Groupe Electrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	
D02M	Chariots électriques	Comprenant Chariots de manutention automoteur, roulant sur les tubes de chauffage servant de rail, avec batteries et accessoires.	
D03M	Equipement de récolte		
D04M	Chariot de traitement		
D05M	Equipement hydroponique	solution nutritive, pot, lampes	
R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant mais dont la main d'œuvre ne sera pas financée. ➤			

Annexe 2 : Liste des investissements actuels concernés par la mesure ministérielle en faveur de la reconversion énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations et pouvant prétendre à une bonification des taux d'aide

N°	Investissements	Description des postes
2.1 Reconversion énergétique		
B01	Chaufferie à énergie renouvelable	Remplacement d'un système de chauffage à énergie fuel lourd ou gaz bonbonne, ainsi que gaz naturel, par un système de chauffage à énergie renouvelable. Le poste comprend la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local « chaufferie » abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire.
B02	Pompe à chaleur	Comprenant l'unité de pompe à chaleur (géothermie, air/eau, eau/eau, air/air ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaine de distribution d'air chaud, pompage).
2.2 Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005		
B03	Ordinateur Climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.
B04	Module des températures	Ajout d'un module des températures sur un ordinateur existant
B05	Ecran thermique ou d'ombrage	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B06	Ballon de stockage d'eau chaude	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B07	Open buffer	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B08	Aménagement des serres	Mise en place de paroi en plastique dans les serres existantes avec double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas
B09	Aménagement pour amélioration de la chaufferie	Exclusivement les condenseurs et le calorifugeage.

Annexe 3 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	1) Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; 2) les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ; 3) Dans le cas d'une installation, la construction de serres verres d'une puissance installée de 100 W/m² et plus, comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne ou gaz en zones 3 et plus ; 4) L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	1) Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	1) Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ; 2) Les matériels spécifiques à la production de fraises : ▪ Remplisseuse de substrat ▪ Support de Hampes et de feuilles ▪ Eclairage photopériodique (puissance installée nécessaire 10 W/m²) 3) Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ; 4) Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para-grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ; 5) Le matériel d'occasion ; 6) Les projets de cogénération ; Dans les serres existantes avant le 31/12/2005 : 7) les installations d'écrans thermiques, 8) les « open-buffer » (stockage d'eau chaude), 9) les systèmes de régulation des températures par ordinateur, 10) L'ajout du module des températures sur un ordinateur existant 11) les aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie

	12) les aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, polycarbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non)
Autres Frais	1) Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) 2) Le transport de matériel ; 3) La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim et par d'autres sociétés d'exploitation agricole 4) Le foncier et l'ingénierie ; 5) Tous les investissements immatériels ; 6) Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...